



RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2022

CONCERNANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA LOI 209

ATTENDU QUE la *Loi concernant la Ville de Saint-Tite* (projet de loi 209 privé) a été sanctionnée le 9 juin 2021;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi 209 prévoit que la Ville doit, avant d'adopter un règlement relatif à un événement spécial au sens de cette loi, demander l'avis d'un comité consultatif;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire établir les règles de constitution et de fonctionnement du comité consultatif au moyen d'un règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2022;

ATTENDU QUE la greffière mentionne que ce règlement a pour objet de constituer le comité consultatif de la Loi 209 et de prévoir ses règles de fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Marc St-Amant, conseiller, appuyé par M. Gilles Goyette, conseiller, et il est résolu :

Que soit adopté le règlement numéro 511-2022 concernant le Comité consultatif de la Loi 209 et il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

SECTION 1 COMPOSITION DU COMITÉ

Article 1 Rôle et mandat

Le comité consultatif de la Loi 209 donne son avis sur les dispositions du règlement encadrant un événement spécial à être adopté ou amendé par le Conseil municipal en vertu de la Loi 209. Il formule des recommandations au Conseil à l'égard dudit règlement.

Article 2 Composition

Le Comité consultatif de la Loi 209 est composé de sept (7) membres, soit :

- Deux (2) membres du Conseil;
- Une personne qui participe à l'organisation de l'événement spécial visé par le règlement à être adopté ou amendé;
- Un exploitant d'un établissement commercial résidant à Saint-Tite;
- Un exploitant d'un stationnement pour véhicules récréatifs résidant à Saint-Tite;
- Deux (2) citoyens de Saint-Tite n'appartenant pas aux groupes ci-dessus mentionnés.

Le maire assiste d'office aux réunions du comité et prend part aux discussions. Il n'a pas le droit de vote.

Article 3 Nomination des membres

Tous les membres du comité consultatif de la Loi 209 sont nommés par résolution du Conseil. Le renouvellement du mandat d'un membre se fait de la même manière.

Article 4 Représentation des membres

Les membres provenant des groupes suivants seront désignés par leur collège électoral respectif :



Livre des règlements de la Ville de Saint-Tite

- L'exploitant d'un établissement commercial sera nommé conjointement par la Chambre de commerce de Mékinac et l'Association des gens d'affaires de Saint-Tite;
- L'exploitant d'un stationnement pour véhicules récréatifs sera nommé par lettre, par les propriétaires de terrain de stationnement pour véhicules récréatifs devant détenir un permis d'usage temporaire pour opérer pendant l'événement spécial;

La personne qui participe à l'organisation de l'événement spécial sera désignée par cette organisation.

Les citoyens qui sont membres du comité sont nommés par le Conseil suite à un appel de candidatures. Le citoyen intéressé doit faire parvenir à la Ville une lettre de motivation pour que sa candidature soit évaluée et remplir les critères ci-dessous énoncés.

Afin d'assurer une meilleure représentation, un citoyen doit provenir du secteur rural de la Ville et un autre du secteur urbain. À défaut d'obtenir une candidature valide pour le secteur rural ou pour le secteur urbain, le Conseil pourra nommer deux (2) citoyens provenant du même secteur (rural ou urbain).

Critères d'admissibilité :

Tout citoyen désirant faire partie du comité doit remplir les critères suivants :

- 1) Résider depuis au moins cinq (5) ans sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;
- 2) Ne pas faire partie des autres groupes identifiés à l'article 2 du présent règlement;
- 3) Ne pas retirer un avantage financier de l'événement spécial (ex : location de terrain, de chambres, de local, etc.);
- 4) Ne pas agir à titre de bénévole pendant l'événement spécial.

Article 5 Personne ressource assignée d'office

Le fonctionnaire désigné de la Ville assiste d'office aux réunions du comité consultatif de la Loi 209. Il a le droit de parole et d'intervention au cours des réunions mais il n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

Article 6 Personnes ressources ad hoc

Le comité doit s'adjoindre les services de la Sûreté du Québec, de la Régie des incendies du Centre-Mékinac, du coordonnateur-adjoint à la sécurité de la Ville et du représentant de la firme de sécurité de la Ville pour l'assister et le conseiller sur les questions de sécurité entourant la tenue de l'événement spécial. Ces personnes ressources ne sont pas membres du comité et n'ont pas le droit de vote.

Le comité peut s'adjoindre les services de toute personne ressource pour l'assister et le conseiller sur un sujet particulier et pour la durée qu'il juge nécessaire. Cette personne ressource n'est pas membre du comité et n'a pas le droit de vote.

Article 7 Secrétaire du comité

Le fonctionnaire agissant à titre de personne ressource assignée d'office agit comme secrétaire du comité. En son absence, les membres du comité peuvent désigner un secrétaire de session qui est en poste pour la durée de la réunion du comité. En cas d'absence prolongée du secrétaire, le Conseil procède à la nomination d'un autre fonctionnaire de la Ville pour le remplacer.

Le secrétaire dresse l'ordre du jour des réunions du comité, convoque la tenue d'une réunion, dépose aux membres du comité les documents nécessaires, dresse le compte-rendu de la réunion et achemine au Conseil les recommandations du comité.



Livre des règlements de la Ville de Saint-Tite

Article 8 **Président du comité**

Le maire agit à titre de président du comité. En son absence, les membres du comité désignent parmi eux un président de session qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le président confirme le quorum du comité, ouvre et clôt la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les questions soumises à l'étude du comité, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Lorsque requis par le Conseil, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du comité.

Article 9 **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans et est renouvelable. Ce délai court à compter de la date d'adoption de la résolution du Conseil qui a procédé à la nomination.

Cependant, pour la première année, les représentants suivants auront un mandat d'un (1) an :

- 1) Les deux (2) élus;
- 2) Le représentant des exploitants d'un établissement commercial;
- 3) Un citoyen;

Et ce, afin d'assurer une continuité au sein du comité. Par la suite, leur mandat sera de deux (2) ans.

Article 10 **Siège vacant**

Le Conseil doit combler tout siège vacant au sein du comité dans un délai raisonnable à partir de la date à laquelle le départ ou la démission du membre devient effectif. Si la désignation du représentant est effectuée par un collège électoral, ce dernier doit procéder à la désignation dans les meilleurs délais.

Une personne nommée à un siège devenu vacant reste en poste pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

SECTION 2 QUORUM ET VOTE

Article 11 **Quorum**

Le quorum du comité est de quatre (4) membres ayant droit de vote. Toute décision ou résolution prise en l'absence du quorum est entachée de nullité absolue.

Article 12 **Droit de vote**

Les membres du comité ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 2. Chaque membre dispose d'un seul vote.

Un membre du comité nommé président ou secrétaire de session en vertu des articles 7 et 8 conserve son droit de vote.

Article 13 **Décisions du comité**

Toute décision du comité est prise par résolution adoptée à la majorité simple des membres présents.

SECTION 3 RÉGIE DU COMITÉ

Article 14 **Convocation des réunions**

Le comité se réunit au besoin.



Livre des règlements de la Ville de Saint-Tite

La réunion du comité est convoquée par un avis de convocation transmis par courriel ou tout autre moyen approprié et ce, au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.

Article 15 Sujets traités

Lors d'une rencontre, les membres ne peuvent traiter que les sujets prévus par l'avis de convocation. Cependant, un sujet peut être ajouté à l'ordre du jour avec l'approbation de la majorité des membres présents.

SECTION 4 COMPTE-RENDU

Article 16 Compte-rendu

Dans les 15 jours qui suivent la tenue d'une réunion, le secrétaire du comité dresse le compte-rendu de la réunion.

Le compte-rendu d'une réunion est transmis aux membres du comité pour approbation à la réunion suivante.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES


Article 17 Destitution d'un membre

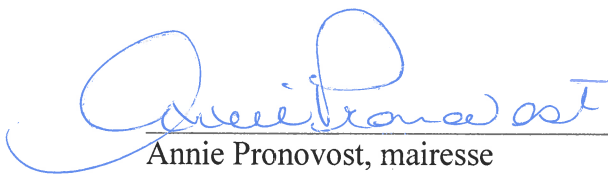
Le Conseil peut en tout temps destituer un membre du Comité. Le seul fait pour un membre du comité de refuser de respecter le présent règlement constitue un motif de destitution.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité
à Saint-Tite
ce 4 avril 2022.


Me Julie Marchand, greffière


Annie Pronovost, mairesse



AVIS PUBLIC
AUX CONTRIBUABLES
DE LA VILLE DE SAINT-TITE

Avis public est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Tite, que lors de la séance ordinaire tenue le 4 avril 2022, les membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite ont adopté à l'unanimité le Règlement numéro **511-2022** concernant le comité consultatif de la Loi 209.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Fait, donné et signé à Saint-Tite
ce 6 avril 2022.

Me Julie Marchand,
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Tel que prévu au règlement numéro 472-2019 adopté le 19 décembre 2019, je soussignée, Me Julie Marchand, greffière de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du **Règlement numéro 511-2022** par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite, sur le site internet de la Ville (www.villest-tite.com) le 6 avril 2022 et affiché au bureau de la municipalité en date du 6 avril 2022.

Me Julie Marchand,
Greffière